

Bordereau attestant l'exactitude des informations - DIJON - 2104 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 10/10/2024 - 8012 - 2024 B 01617 - 451 260 350 - E A INVEST

EA INVEST
Société civile au capital de 10 000 euros
Siège social : Route de Gray 21490 VAROIS ET CHAIGNOT
451 260 350 RCS DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les associés de la Société EA INVEST, société civile au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Alain AMPAUD, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Monsieur Emmanuel AMPAUD, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel AMPAUD, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 4 900 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Modification de l'objet social,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le contrat d'apport conclu ce jour avec Monsieur Emmanuel AMPAUD,
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date de ce jour aux termes duquel Monsieur Emmanuel AMPAUD fait apport à la Société de :

- La pleine propriété de **SOIXANTE (60) parts sociales**, entièrement libérées, numérotées de 61 à 120, correspondant 50 % du capital et des droits de vote, émises par la société **SCI DU LION (505 153 387 RCS DIJON)**, ledit apport étant évalué globalement à la somme d'**UN MILLION VINGT MILLE (1 020 000) euros**, correspondant, pour information, à une valeur unitaire de 17 000 euros par titre en pleine propriété ;
- La nue-propriété propriété de **DIX-NEUF (19) parts sociales**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 19, sous l'usufruit de M. Alain AMPAUD, émises par la société **SCI DU LION**, ledit apport étant évalué globalement à la somme de **DEUX CENT VINGT-SIX MILLE CENT (226 100) euros** ;

Lesdits apports réalisés par Emmanuel AMPAUD étant évalués globalement à la somme totale d'**UN MILLION DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE CENT (1 246 100) euros**.

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la résolution qui précède, d'augmenter le capital social de 4 900 euros pour le porter de 10 000 euros à 14 900 euros, au moyen de la création de 49 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 149 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du de ce jour.

La différence entre la valeur de l'apport (1 246 100 €) et le montant de l'augmentation de capital (4 900 €), soit la somme de 1 241 200 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07/10/2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 900 euros par apport effectué par Monsieur Emmanuel AMPAUD des titres qu'il détient dans la société SCI DU LION. La différence entre la valeur globale des apports réalisés (soit 1 246 100 €) et la valeur nominale totale des titres qui les rémunèrent (soit 4 900 €), différence égale à 1 241 200 euros, a été affectée à un compte "Prime d'apport".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*"Le capital social est fixé à **QUATORZE MILLE NEUF CENTS EUROS (14 900 euros)**.*

*Il est divisé en **CENT QUARANTE-NEUF (149) parts sociales de 100 euros chacune**, numérotées de 1 à 149, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :*

Monsieur Alain AMPAUD,

Une part sociale en pleine propriété,

Numérotée 100

Ci1 part

Monsieur Emmanuel AMPAUD,

Cent quarante-huit parts sociales en pleine propriété,

Numérotées 1 à 99 et 101 à 149

Ci148 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 149 parts."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en application des dispositions de l'article L. 225-245 du code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 14 900 euros. Il sera désormais divisé en 149 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 149 parts qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, à l'occasion de la réalisation de la transformation, de modifier l'objet social de la manière suivante :

« La Société a pour objet :

- *L'acquisition, la détention, la gestion et la cession, sous toutes leurs formes, de toutes participations ou de contrôle de toutes sociétés,*
- *La prestation de tous services vis-à-vis des filiales concernant notamment les achats, la gestion de la trésorerie du groupe, les fonctions de direction technique et commerciale, de gestion, de coordination ou de contrôle,*
- *La gestion et l'administration du portefeuille de participations, de placements et de son patrimoine en général, l'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée et les prestations de services et conseils y afférents ;*
- *Le conseil aux entreprises ;*
- *L'acquisition, la cession, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,*
- *L'assistance financière, l'octroi de prêts, de financements, de garanties, au bénéfice des filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte,*
- *Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation ;*
- *L'achat et la revente d'équidés, l'intermédiation en matière de ventes d'équidés ;*
- *L'enseignement, la pratique d'activités sportives ou de loisirs liés aux équidés ;*
- *Le coaching.*

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée adoptée précédemment, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, nomme en qualité de gérant de la Société :

Monsieur Emmanuel AMPAUD, associé, demeurant 1 boulevard de Brosses à DIJON (21000), pour une durée illimitée.

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Il disposera des pouvoirs prévus par les statuts.

Le Gérant pourra se faire rembourser de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation des justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Emmanuel AMPAUD déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La gérance de la Société sous sa forme de société civile fera à l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur ces comptes un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée à effet du 07/10/2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Alain AMPAUD

Monsieur Emmanuel AMPAUD

CONTRAT D'APPORT

<i>Acte électronique – Procédé Yousign</i>
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :**Monsieur Emmanuel AMPAUD,**

Né le 3 septembre 1972 à DIJON (21), de nationalité française,

Demeurant 1 boulevard de Brosses à DIJON (21000),

Marié avec Madame Virginie PLANSON, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître PARRY-AVRIL, notaire à BEAUNE, le 6 septembre 2005, préalable à leur union célébrée à la Mairie de DIJON le 17 septembre 2005,

Ci-après dénommé « l'Apporteur »

D'une part,

ET

La société E A INVEST,

Société civile au capital social de 10 000 €,

Dont le siège social est situé Route de gray à VAROIS-ET-CHAIGNOT (21490),

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 451 260 350 RCS DIJON, représentée par M. Emmanuel AMPAUD, ci-dessus désigné, en qualité de gérant,

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »

D'autre part,

EN PRESENCE DE :**La société SCI DU LION,**

Société civile immobilière au capital de 1 2000 euros, dont le siège social est situé route de Gray à VAROIS ET CHAIGNOT (21490), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 505 153 387 RCS DIJON, représentée par Monsieur Emmanuel AMPAUD en qualité de co-gérant.

Monsieur Alain AMPAUD,

Né le 13 avril 1946 à DIJON (21), de nationalité française,

Demeurant 5 rue Chambertin à HAUTEVILLE-LES-DIJON (21121),

Marié avec Martine COCHET, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de NANTES le 24 juillet 1971, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Intervenant à l'acte,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

- A. Aux termes d'un acte constitutif en date du 1^{er} juillet 2008, il existe sous la dénomination SCI DU LION, une société civile immobilière au capital de 1 200 euros divisé en 120 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège est aujourd'hui situé route de Gray à VAROIS ET CHAIGNOT (21490).

Ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro 505 153 387 RCS DIJON, a objet principal l'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers.

Son capital social s'élève à la somme de 1 200 euros divisé en 120 parts sociales, numérotées de 1 à 120, réparties comme suit :

	Nombre de titres			%
	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété	
Alain AMPAUD	3	57		2,50%
Emmanuel AMPAUD	60		19	65,83%
Anne-Claire RENEVRET			19	15,83%
Sophie DE FOURNOUX			19	15,83%
	63	57	57	
	120			100,00%

- B. La situation de la Société SCI DU LION appelle, par ailleurs, les précisions suivantes :

- Prêts (en cours) consentis à la Société :

.Emprunt n° 30004004120006354372694 initialement souscrit en 2008 auprès de la banque BNP PARIBAS et modifié le 17/12/2021, d'un montant total de 650 000 euros sur une durée de 84 mois au taux d'intérêt initial de 1,52 % l'an, payable mensuellement par échéances constantes d'un montant de 8 161,96 euros ;

.Emprunt n° 30004000850006081104834 souscrit le 21/11/2008 auprès de la banque BNP PARIBAS d'un montant total de 1 746 000 euros sur une durée initiale de 180 mois au taux d'intérêt de 4,70%, ramené à 2,98 % l'an par avenants de 05/2013 et 2016, payable mensuellement par échéances constantes d'un montant de 13 329,04 euros ;

.Emprunt n° 30004000850006081075734 souscrit en septembre 2010 auprès de la banque BNP PARIBAS d'un montant total de 275 000 euros sur une durée de 180 mois au taux d'intérêt initial de 3,70 % l'an, payable mensuellement par échéances constantes d'un montant de 1 993,05 euros – Garantie du prêt : hypothèque conventionnelle de deuxième rang du bien immobilier situé 15 rue de Mayence à Dijon (21000) ;

.Emprunt n° 30004000850006103870734 souscrit en octobre 2021 auprès de la banque BNP PARIBAS d'un montant total de 135 000 euros sur une durée de 9 ans et 6 mois au taux d'intérêt initial de 0,65 % l'an, payable mensuellement par échéances constantes d'un montant de 1 221,47 euros ;

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT DE TITRES

Monsieur Emmanuel AMPAUD apporte, nette de tout passif et sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, à la société E A INVEST, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Emmanuel AMPAUD, ès-qualité de gérant, Société bénéficiaire de l'apport :

- La pleine propriété de **SOIXANTE (60) parts sociales**, entièrement libérées, numérotées de 61 à 120, correspondant 50 % du capital et des droits de vote, émises par la société **SCI DU LION**, ledit apport étant évalué globalement à la somme d'**UN MILLION VINGT MILLE (1 020 000) euros**, correspondant, pour information, à une valeur unitaire de 17 000 euros par titre en pleine propriété ;
- La nue-propriété propriété de **DIX-NEUF (19) parts sociales**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 19, sous l'usufruit de M. Alain AMPAUD, émises par la société **SCI DU LION**, ledit apport étant évalué globalement à la somme de **DEUX CENT VINGT-SIX MILLE CENT (226 100) euros** ;

Lesdits apports réalisés par Emmanuel AMPAUD étant évalués globalement à la somme totale d'**UN MILLION DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE CENT (1 246 100) euros**.

Il est convenu que la Société bénéficiaire des apports transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle dans leurs écritures comptables.

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Emmanuel AMPAUD déclare être régulièrement propriétaire :

- Pour les 60 parts, numérotées 61 à 120, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport réalisé à la constitution de la société SCI DU LION le 1^{er} juillet 2008 ;
- Pour la nue-propriété de 19 parts, pour l'avoir reçue à titre gratuit de Monsieur Alain AMPAUD, aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Loïc OBADIA, notaire à Dijon, le 17 septembre 2016.

ARTICLE 3. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire des apports sera réputée être propriétaire et avoir la jouissance des titres à elles apportés à compter de la décision de ses associés approuvant les présents apports, leur évaluation et les modalités de rémunération visées à l'article 5 ci-dessous et constatant l'augmentation du capital, par voie d'émission des parts nouvelles attribuées à l'Apporteur dans les proportions et en contrepartie de ses apports.

L'apport aura ainsi pour effet direct et immédiat de subroger la société E A INVEST dans les droits et obligations de l'Apporteur, ladite Société Bénéficiaire ayant et exerçant tous les droits, actions et obligations attachés aux titres apportés et bénéficiant seule à compter de cette date du droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres à elle apportés.

ARTICLE 4. LEVÉE DE L'INALIENABILITE DES TITRES APPORTES

Monsieur Alain AMPAUD intervenant aux présentes, déclare autoriser expressément l'Apporteur, Monsieur Emmanuel AMPAUD, à procéder à la transmission de la nue-propriété des titres de la société SCI DU LION, apportés au profit de la sociétés EA INVEST, Société Bénéficiaire.

En conséquence, Monsieur Alain AMPAUD déclare consentir expressément et sans réserve, à la levée pure et simple de l'inaliénabilité de la nue-propriété des 19 titres concernés pour permettre la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 5. DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les parts sociales apportées dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevées d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège ;
- qu'il a tout pouvoir et capacité pour conclure la présente convention et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées, la présente convention les engageant valablement conformément à ses termes ;
- la conclusion et la signature de la présente convention, l'exécution de ses obligations aux termes de ladite convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation, ni un quelconque dépôt, notification ou déclaration auprès d'une quelconque autorité, étant précisé que l'Apporteur a d'ores et déjà obtenu :
 - l'agrément du présent apport des titres au profit de la société E A INVEST auprès des associés de la société SCI DU LION par acte séparé ;
 - La renonciation de la BNP PARIBAS à solliciter l'exigibilité anticipée des prêts souscrits par la SCI DU LION du fait de la modification de la géographie du capital de cette dernière (**Annexe**) ;
 - Et la levée de l'inaliénabilité des titres conformément à l'article 4 ci-dessus.
- que, plus généralement, les titres apportés sont de libre disposition entre les mains de l'Apporteur.
- que la société SCI DU LION n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de règlement amiable, de procédure de sauvegarde ou de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'Apporteur s'engage à apporter à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des parts sociales apportées, notamment pour l'accomplissement de toutes formalités le cas échéant.

ARTICLE 6. REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport des titres détaillés à l'article 1 des présentes, est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Monsieur Emmanuel AMPAUD se voit attribuer la pleine propriété de **QUARANTE-NEUF (49) parts sociales de cent euros (100 €)** chacune de nominal, numérotées de **101 à 149**, toutes entièrement libérées et à émettre par la société E A INVEST à l'occasion de l'augmentation de son capital social, soit :

- Quarante (40) parts sociales remises en contrepartie de son apport de la pleine propriété de 60 parts de la société SCI DU LION ;
- neuf (9) parts sociales remises en contrepartie de son apport de la nue-propriété de 19 parts de la société SCI DU LION ;

La différence entre la valeur globale de l'apport réalisé (soit 1 246 100 €) et la valeur nominale totale des titres qui les rémunèrent (soit 4 900 €), différence égale à 1 241 200 euros, sera affectée à un compte "Prime d'apport" de la Société Bénéficiaire E A INVEST, sur lequel tous les associés (Apporteur ou non) auront les mêmes droits.

ARTICLE 7. DROITS DES PARTS SOCIALES CREEES

Les 49 parts sociales, numérotées 101 à 149, créées en pleine propriété par la société E A INVEST, à l'occasion des présents apports, auront jouissance au jour de leur émission et elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui pourrait être réparti au titre dudit exercice.

Lesdites parts sociales seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

ARTICLE 8. OPPOSABILITE

La société SCI DU LYON, intervenant aux présentes :

- i. Reconnait le transfert de propriété des parts objet du présent apport et ;
- ii. Dispense expressément les parties de la mise en œuvre de la procédure d'opposabilité prévue dans ses statuts.

ARTICLE 9. DECLARATIONS FISCALES

9.1. PLUS-VALUE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les Parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier de plein droit du régime de report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur tel que prévu à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

Aux termes de cet article, un contribuable est considéré comme contrôlant une société lorsque notamment « *la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs* ».

Emmanuel AMPAUD détenant, après l'apport et l'augmentation de capital de la société E A INVEST, l'intégralité du capital et des droits de vote de cette dernière à la date de l'apport, les présentes opérations d'apport de titres bénéficient ainsi de plein droit du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.

L'imposition de la plus-value constatée lors des présentes opérations d'apport n'interviendra que dans les cas suivants :

- i. Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres de la Société Bénéficiaire reçus en rémunération de l'apport ;
- ii. Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, dans un délai de 3 ans à compter de l'apport, sauf si la Société Bénéficiaire de l'apport s'engage à réinvestir 60 % du prix de cession dans une activité économique dans un délai de 2 ans ;
- iii. Transfert du domicile fiscal de l'Apporteur hors de France.

9.2. ENREGISTREMENT

Le présent apport en nature réalisé à l'occasion de l'augmentation du capital social de la société E A INVEST sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, dans ses dispositions résultant de la Loi n°2018-1317 du 28/12/2018.

ARTICLE 10. CONVENTION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les soussignés déclarent expressément par les présentes renoncer à la conclusion d'une convention de garantie de passif.

ARTICLE 11. FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 13. DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles les présentes, ainsi que les charges et conditions de l'apport projeté ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent contrat.

ARTICLE 14. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

ARTICLE 15. ACTE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent document est signé électroniquement par les Parties, par le biais de la plateforme YouSign.

Monsieur Emmanuel AMPAUD Tant pour lui-même, que pour les sociétés SCI DU LION et E A INVEST	
Monsieur Alain AMPAUD	

Annexe

Anne-Claire CHAILLOT

De: JURAS Isabelle <isabelle.juras@bnpparibas.com>
Envoyé: vendredi 4 octobre 2024 17:47
À: Anne-Claire CHAILLOT
Cc: Guillaume MARTIN; Anais ARBEZ
Objet: 24.00540 - SCI DU LION (SCI) - URGENT

Bonjour Madame Chaillot,

Compte tenu des éléments que vous nous avez fournis, nous formulons notre accord aux apports de parts de la SCI Du Lion en faveur des structures SF Invest et EA Invest ; ce conformément aux projets d'apports que nous avons réceptionnés.

Nous vous confirmons donc notre accord formel pour la mise en œuvre de ces opérations. Nous n'entendons pas prononcer l'exigibilité prévue aux contrats, ni *a fortiori* l'application d'une éventuelle indemnité de remboursement anticipée.

Nous restons à votre disposition.
Bien cordialement,



BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

Samia SELMANI
Directrice de Centre BANQUE PRIVÉE

BNP PARIBAS
1 Rue de la Prefecture 25000 BESANCON
Tel: +33 3 81 88 99 15 - Fax: +33 3 81 25 51 69
Mobile: +33 6 30 49 21 95
samia.selmani@bnpparibas.com



N'imprimez ce message que si nécessaire, pensez à l'environnement

EUROMONEY

PRIVATE BANKING
EUROPE
BEST PRIVATE BANK

2023

BEST PRIVATE BANK
IN EUROPE



BNP PARIBAS
WEALTH MANAGEMENT

EA INVEST
SARL au capital de 14 900 euros
Siège social : Route de Gray 21490 VAROIS ET CHAIGNOT
451 260 350 RCS DIJON

STATUTS

(Suite à la transformation de la Société)

Certifiés conformes
Le Gérant

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous signature privée en date à DIJON du 17 décembre 2003.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant assemblée générale extraordinaire en date du 07/10/2024.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession, sous toutes leurs formes, de toutes participations ou de contrôle de toutes sociétés,
- La prestation de tous services vis-à-vis des filiales concernant notamment les achats, la gestion de la trésorerie du groupe, les fonctions de direction technique et commerciale, de gestion, de coordination ou de contrôle,
- La gestion et l'administration du portefeuille de participations, de placements et de son patrimoine en général, l'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée et les prestations de services et conseils y afférents ;
- Le conseil aux entreprises ;
- L'acquisition, la cession, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- L'assistance financière, l'octroi de prêts, de financements, de garanties, au bénéfice des filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte,
- Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation ;
- L'achat et la revente d'équidés, l'intermédiation en matière de ventes d'équidés ;
- L'enseignement, la pratique d'activités sportives ou de loisirs liés aux équidés ;
- Le coaching.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste :

EA INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **route de Gray 21490 VAROIS ET CHAINOT.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associée unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. APPORTS

7.1. Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- Apport en numéraire :10 000 €
- Apport en nature : néant

Total des apports :10 000 €

7.2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07/10/2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 900 euros par apport effectué par Monsieur Emmanuel AMPAUD des titres qu'il détient dans la société SCI DU LION. La différence entre la valeur globale des apports réalisés (soit 1 246 100 €) et la valeur nominale totale des titres qui les rémunèrent (soit 4 900 €), différence égale à 1 241 200 euros, a été affectée à un compte "Prime d'apport".

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATORZE MILLE NEUF CENTS EUROS (14 900 euros).**

Il est divisé en **CENT QUARANTE-NEUF (149) parts sociales de 100 euros chacune**, numérotées de 1 à 149, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Alain AMPAUD,

Une part sociale en pleine propriété,

Numérotée 100

Ci1 part

Monsieur Emmanuel AMPAUD,

Cent quarante-huit parts sociales en pleine propriété,

Numérotées 1 à 99 et 101 à 149

Ci148 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 149 parts.

ARTICLE 9. RESERVÉ

ARTICLE 10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10-1 - Augmentation du capital

10-1-1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

10-1-2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

10-1-3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

10-1-4. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

10-2 - Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11. REVENDEICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12. APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 13. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

13-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

13-2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14. CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS

14-1 - Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation ne puisse excéder 6 mois.

En cas de demande des autres associés excédant le nombre de parts sociales offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant ne peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai de 3 mois, éventuellement prolongé, il n'a pas été procédé au rachat des parts de l'associé cédant dans les conditions prévues au présent article, ce dernier peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas qui précèdent relatifs à l'obligation d'achat ou de rachat, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

14-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 15. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

15-1. Indivisibilité

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

15-2 – Démembrement de propriété

1. Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives.

2. S'agissant des distributions, lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit :

- Lorsqu'il s'agit du résultat de l'exercice et dans la limite du résultat distribuable :
 - La part du résultat net distribué correspondant au résultat courant déduction faite de l'IS y afférent revient à l'usufruitier en pleine propriété,
 - La part du résultat net distribué correspondant au résultat exceptionnel déduction faite de l'IS y afférent revient à l'usufruitier en quasi-usufruit, sous réserve de l'accord de l'usufruitier et du nu-propriétaire, pour une répartition en pleine propriété.
- Lorsqu'il s'agit de toute autre distribution, notamment prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit, sous réserve de l'accord de l'usufruitier et du nu-propriétaire, pour une répartition en pleine propriété.

Dans tous les cas où un quasi-usufruit est mis en place, l'usufruitier est, par dérogation à l'article 601 du code civil, dispensé de fournir caution.

3. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre modalité de répartition du droit de vote aux consultations collectives et d'affectation du résultat. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

4. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16. DROITS DES ASSOCIES

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17. DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE 18. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées aux présents statuts (décisions ordinaires).

Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés statuant dans les conditions précisées aux présents statuts (décisions ordinaires).

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III. - GERANCE

ARTICLE 19. DESIGNATION DE LA GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 20. POUVOIRS DE LA GERANCE

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des deux-tiers des parts sociales.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue (article L221-4 du Code de Commerce).

Date limite d'intervention de l'opposition du co-gérant

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent (Cassation sociale, 3 mai 2011, 10-20.084 et 10-60.362).

Formalisme de l'opposition du co-gérant

L'opposition du co-gérant peut être faite par lettre recommandée.

ARTICLE 21. DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

21-1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

21-2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique ou la collectivité des associés est habilité à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

21-3 - Nomination d'un nouveau Gérant

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 22. REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Le gérant associé d'une SARL peut participer à la décision fixant sa rémunération car celle-ci ne constitue pas une convention réglementée (Cass. Com. 4 mai 2010 n°09-13.205).

ARTICLE 23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2. L'associé unique ou l'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée.

4. Les conventions que l'associé unique ou l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24. RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25. MODALITES

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 'Assemblées générales' des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à la nomination ou la révocation de la gérance.

4. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant "plus de la moitié" des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 26. ASSEMBLEES GENERALES

26-1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

26-2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

26-3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

26-4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

26-5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 27. CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28. PROCES-VERBAUX

28-1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

28-2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

28-3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

28-4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 29. INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser à l'associé unique ou aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le cas échéant le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique ou des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport de la gérance, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V. CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 30. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI. COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également le cas échéant un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33. DISSOLUTION

33-1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

33-2 - Dissolution anticipée

Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés. Elle entraîne automatiquement la cessation des fonctions des commissaires aux comptes.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 34. LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 35. CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.